

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION DU 31 MARS 2022

Pour l'appartement ROB2 situé rue Sainte-Anne 1 à 1000 Bruxelles

Entre les soussignés :

La S.A. ALVA, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, avenue de la Chênaie, 175, n° d'entreprise 0417.273.412, représentée par son administrateur délégué, Madame Myriam Solbreux,

Ci-après désignée comme « **Le Bailleur** »,

Et

Société Self-Governing Trnava Region ayant son siège social à 91701 Trnava, Starohajska 10, n° d'entreprise 37836901, représentée par Monsieur Jozef VISKUPIC en sa qualité de Président.

Personne de contact :

Mme Michaela Palasova (EU Liaison Officer)

Numéro de GSM : +421 33 5559 152 | +421 908 725 027

Adresse e-mail : palasova.michaela@trnava-vuc.sk

Ci-après désigné comme « **Le Preneur** »

Il est convenu ce qui suit :

Les parties ont signé le 31 mars 2022 un bail d'une durée d'un an qui a pris cours le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2023.

Les parties conviennent de le prolonger d'un an de sorte qu'il se termine le 31 mars 2024.

De plus, en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie, les parties conviennent d'augmenter les provisions mensuelles de charges, à partir du 1^{er} janvier 2023. Au 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'indexation qui aura lieu le 1^{er} avril 2023, le loyer se présentera donc comme suit :

Loyer	1024,53€
Provisions pour charges communes	65,00€
Provisions pour charges privées	187,50€
Total	1277,03€

ALVA

SOCIÉTÉ ANONYME

AVENUE DE LA CHÊNAIE 175
1180 BRUXELLES

TÉL.: +32 (0)2 217 80 88
FAX: +32 (0)2 217 33 89
Info@alva-sa.be

Étant donné que le Preneur a déjà versé sur le compte du Bailleur les montants suivants :

- 1.164,53 € pour le loyer et les provisions de charges communes et privées du mois de janvier 2023,
- 1.164,53 € pour le loyer et les provisions de charges communes et privées du mois de février 2023,
- 1.164,53 € pour le loyer et les provisions de charges communes et privées du mois de mars 2023,

un montant de 337,50€ devra être versé par le Preneur sur le compte du Bailleur avant l'entrée en vigueur du présent avenant. Ce montant correspond à la différence de paiement des provisions de charges pour les mois de janvier, février et mars 2023, conformément à la clause susmentionnée.

Toutes les autres clauses du bail défini ci-dessus restent d'application.

Fait à Bruxelles le **31.03.2023**, en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un, en original.

V.r.
Le preneur,
Self-Governin~~g~~ Trnava Region



V.r.
Le bailleur,
ALVA S.A.

L'occupant,
Mme Michaela Palasova